

GE_GERICHTE P/16446/2015 vom 23. August 2017

GE Cour de justice, 2017-08-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_16446_2015

FR: GE_GERICHTE P/16446/2015 du 23 août 2017

IT: GE_GERICHTE P/16446/2015 del 23 agosto 2017

Regeste

QUALITÉ POUR AGIR ET RECOURIR ; INTÉRÊT JURIDIQUEMENT PROTÉGÉ ;
ADMINISTRATION DES PREUVES | CPP.382; CPP.149

Erwägungen

E. 1.1

Le recours a été déposé selon la forme prescrite (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) et émane du prévenu, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a et 111 CPP). ![endif]>![if>

E. 1.2

Bien que les audiences querellées aient déjà eu lieu, le recourant conclut, subsidiairement, à la constatation de la violation de ses droits et à la répétition desdites audiences sans usage de la vitre sans tain. Partant, le recours n'a pas, d'emblée, perdu son objet.

E. 1.3

La question de savoir si l'acte contre lequel le recours est dirigé est une décision au sens de l'art. 393 al. 1 let. a CPP peut demeurer indécidée, le recours étant irrecevable pour les raisons qui suivent.

E. 1.4

Le recourant estime que l'usage d'une salle LAVI et d'une vitre sans tain n'était en l'espèce " ni nécessaire ni utile ". Ce faisant, il ne rend nullement vraisemblable qu'un de ses droits, et cas échéant lequel, aurait été violé. Or, à teneur de l'art. 382 al. 1 CPP, seule une partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision a qualité pour recourir contre celle-ci. Le recourant, quel qu'il soit, doit être directement atteint dans ses droits et doit établir que la décision attaquée viole une règle de droit qui a pour but de protéger ses intérêts et qu'il peut, par conséquent, en déduire un droit subjectif. Le recourant doit en outre avoir un intérêt à l'élimination de cette atteinte, c'est-à-dire à l'annulation ou à la modification de la décision dont provient l'atteinte (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 2 ad art. 382 ; DCPR/139/2011 du 10 juin 2011). Ainsi, l'existence d'un intérêt de pur fait ou la simple perspective d'un intérêt juridique futur ne suffit pas (ATF 127 III 41 consid. 2b p. 42 ; 120 Ia 165 consid. 1a p. 166 ; 118 Ia 46 consid. 3c p. 53 ; 488 consid. 1a p. 490 et les arrêts cités). Une partie qui n'est pas concrètement lésée par la décision ne possède donc pas la qualité pour recourir et son recours est irrecevable (arrêt du Tribunal fédéral 1B_669/2012 du 12 mars 2013 consid. 2.3.1 et la référence citée). En l'occurrence, le recourant a pu assister aux audiences des 26 et 28 avril 2017, donc à l'administration des preuves, et poser ses questions aux comparants (art. 147 CPP), ce dont il ne se plaint au demeurant pas. L'utilisation de la salle LAVI et de la vitre sans tain est, par ailleurs, dûment autorisée par la

loi (art. 149 et 152 CPP), de sorte qu'il n'y a pas ici d'indice de preuve illégale au sens de l'art. 140 CPP, ce que le recourant n'invoque pas non plus. En formant recours contre les moyens de protection envisagés – puis utilisés – par le Ministère public, au motif qu'ils n'étaient ni nécessaires ni utiles, le recourant ne se plaint donc pas concrètement d'avoir été lésé par la mesure querellée, mais semble soulever, sans toutefois le dire expressément, l'inopportunité de celle-ci (art. 393 al. 2 let. c CPP). Or, ce moyen aurait, le cas échéant, pu être avancé si le recourant avait disposé d'un intérêt juridiquement protégé à recourir, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, pour les raisons susmentionnées.

E. 2

Le recours est dès lors irrecevable, ce que la Chambre de céans pouvait constater sans échange d'écritures ni débats (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP).!

E. 3

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 800.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).!

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.